

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCK SANTE

37 rue saint-romain
69008 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-51-OA
Code AIOT : 0006104025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement MERCK SANTE implanté 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Merck Santé a transmis un porter à connaissance en date du 29/09/2025 afin d'informer la préfète de plusieurs modifications relatives à l'exploitation de son site de Meyzieu.

Ce porter à connaissance concerne notamment :

- une augmentation d'activité liée à la production de metformine, d'ampleur plus limitée que celle initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation du 29/06/2017 et dans le porter à connaissance du 20/05/2021. Cette évolution ne nécessite finalement ni la mise en service d'un nouveau bâtiment ni le remplacement des tours aéroréfrigérantes (TAR) existantes par des équipements de plus forte capacité. L'exploitant précise toutefois avoir adapté les TAR existantes

afin d'atteindre les performances environnementales prévues pour les nouvelles installations.

- l'ajout et la modification de stockages de matières premières, afin de disposer de capacités de stockage plus importantes et de s'adapter aux évolutions du marché.

Le présent rapport présente les conclusions de l'inspection réalisée le 6 mars 2026, visant à examiner les éléments décrits dans ce porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE
- 10, avenue De Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Merck Santé à MEYZIEU est un site classé Seveso seuil bas autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Le site exerce trois activités principales :

- un centre de distribution des produits Merck (entrepôt) ;
- une activité "chimie" avec la synthèse de principes actifs pharmaceutiques (notamment de la metformine) ;
- une activité ESTAPOR de synthèse de polymères spécifiques (<1t/an) utilisés pour les diagnostics cliniques et des sciences de la vie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiment B3	Autre du 24/09/2025, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Nouveau stockage de xylène	Autre du 24/09/2025, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Abandon du projet de remplacement des TAR	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 9.5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Abandon du projet de remplacement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	t des TAR			
6	Abandon du projet de remplacement des TAR	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Abandon du projet de remplacement des TAR	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Augmentation de la quantité de produits phytopharmaceutiques produite	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Abandon du projet de remplacement des TAR	Autre du 24/09/2025, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 6 mars 2026, l'inspection a constaté la bonne mise en sécurité du bâtiment B3 ainsi que le respect des conditions de stockage liées à l'ajout de xylène, sous réserve de quelques compléments à apporter.

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de réaliser une analyse approfondie des tours aéroréfrigérantes (TAR), afin de conclure sur leur bon fonctionnement, leur état de vieillissement et leurs performances environnementales, notamment en matière de risques sanitaires, de consommation d'eau, d'énergie et de produits chimiques.

L'exploitant devra apporter, dans un délai d'un mois, les réponses aux demandes formulées dans le

présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de la quantité de produits phytopharmaceutiques produite
Prescription contrôlée : 1.2.1.7 Production par synthèse de metformine : Production limitée à 10 000 t/an. 1.3.1 Les activités et installations sont disposées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation. 1.3.2 Dans le cas où le projet d'augmentation des capacités de production de metformine ne serait pas réalisé dans un délai de 3 ans, l'exploitant adresse au préfet au plus tôt et avant l'expiration de ce délai, un dossier de modification.
Constats : L'exploitant a déposé en 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'augmentation de ses capacités de production de metformine. Les activités du site sont depuis encadrées par l'arrêté préfectoral du 21/06/2019. Un porter à connaissance a ensuite été transmis le 20/05/2021, afin d'indiquer que la mise en œuvre du projet serait réalisée par phases, sur une période plus longue s'étendant jusqu'en 2028, et avec certaines adaptations par rapport au projet initial. Dans le cadre du porter à connaissance déposé le 24/09/2025, l'exploitant indique que l'augmentation d'activité liée à la production de metformine est d'ampleur plus limitée que celle initialement prévue. Cette évolution ne nécessite finalement ni la mise en service d'un nouveau bâtiment ni le remplacement des tours aéroréfrigérantes existantes par des équipements de plus forte capacité. L'exploitant présente par ailleurs les quantités de metformine produites en 2021 et en 2025. L'inspection des installations classées constate que l'augmentation des capacités de production de metformine a effectivement eu lieu, bien que les objectifs maximaux initialement envisagés n'aient pas été atteints. L'arrêté préfectoral du 21/06/2019 demeure, en conséquence, applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiment B3

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2025, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Extrait du dossier de porter à connaissance du 24/09/25 : En 2025, ce projet de réutilisation du bâtiment B3 a été abandonné. Le bâtiment B3 ne sert plus, l'ensemble des réacteurs, cuves et quelques tuyaux du bâtiment est vidé, nettoyé, identifié et mis en sécurité
Constats : En séance, l'exploitant indique : - que l'ensemble des cuves de stockage extérieures liées à l'activité du bâtiment a été identifié, puis déconnecté, nettoyé et dégazé par un prestataire extérieur. Par sondage, l'inspection vérifie le certificat de dégazage d'une cuve de toluène. L'exploitant présente le certificat de dégazage et de neutralisation à l'eau de la cuve C038906, daté du 17/10/2024. - que les réseaux de vapeur et d'air comprimé ont été consignés (pour rappel, le bâtiment B3 n'était pas raccordé au réseau de gaz). - que les installations (réacteurs et tuyauteries) ont été dégazées et nettoyées par des opérateurs internes. Ces installations resteront en place tant que le devenir du bâtiment B3 n'est pas défini, dans la mesure où un éventuel nouveau projet pourrait financer le démantèlement de ces équipements si nécessaire. - que le système de sécurité du bâtiment B3 demeure en fonctionnement, celui-ci étant toujours traversé par une canalisation assurant la distribution de solvants vers différents bâtiments du site. * Les détecteurs de gaz / explosimètres sont maintenus en fonctionnement et restent reliés à la GTC du site. * Les dispositifs de défense incendie sont également maintenus en service : système déluge au rez-de-chaussée et sprinklage dans les étages. * L'électricité (éclairage et ventilation) est toujours en fonctionnement. Lors de la visite sur site, l'inspection constate : - que la cuve C038906 est bien déconnectée, avec obturation de la pompe et des tuyauteries d'alimentation ; - que les réacteurs portent un écriteau « dégazé » et que le tableau de bord de l'atelier Chimie 3, daté de juillet 2021, indique que l'ensemble des unités est dégazé et/ou nettoyé ; - que le réseau de vapeur est bien consigné ; - la présence de têtes de sprinklage ; - la présence de l'éclairage ; - l'absence de preuve de la consignation du réseau d'air comprimé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant devra transmettre la preuve de la consignation du réseau d'air comprimé au niveau du bâtiment B3.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nouveau stockage de xylène

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2025, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nouveau stockage de xylène
Prescription contrôlée : <u>Extrait du dossier de porter à connaissance du 24/09/25 :</u> Le projet prévoit la réutilisation de la cuve d'acétate de méthyle de 40 m ³ pour le stockage de xylène.
Constats : En séance, l'exploitant indique que la cuve qui va être réutilisée est actuellement utilisée pour le stockage d'acétate d'éthyle et non d'acétate de méthyle. Il précise également qu'il souhaite modifier l'usage de la cuve adjacente, actuellement dédiée au stockage d'éthanol, afin d'y stocker également du xylène. Lors de la visite sur site, l'inspection examine la zone de stockage destinée à accueillir le xylène. Il s'agit d'une zone dédiée au stockage de liquides inflammables. Les cuves sont enterrées, simple enveloppe, et disposées dans une rétention constituée d'une fosse bétonnée accueillant quatre cuves de 40 m³ chacune. Un piézomètre est implanté en point bas de la rétention. Un contrôle trimestriel de la DCO y est réalisé afin de vérifier l'absence de fuite. À terme, cette zone comprendra deux cuves de xylène et deux cuves d'isopropanol. La zone de dépotage dispose d'une rétention et est reliée au bassin catastrophe du site. La zone de stockage ainsi que la zone de dépotage sont équipées d'un système de sprinklage. L'inspection vérifie la conformité de l'installation au regard des rubriques 6.2, 6.3, 7.2, 10.3 et 10.5 de la fiche de données de sécurité (FDS) du xylène, transmise en annexe 3 du porter-à-connaissance (PAC). Il est notamment relevé que la température de stockage n'est pas indiquée sur l'étiquette ; toutefois, le caractère enterré du stockage permet de limiter les variations de température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2 :</u> Transmettre le PAC mis à jour avec l'ajout du deuxième stockage. <u>Demande n° 3 :</u> Fournir l'étiquette du xylène indiquant la température de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Abandon du projet de remplacement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 9.5.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'installation est efficacement protégée des contaminations de la station d'épuration interne, en particulier, en cas de conditions de vent défavorable (fort vent d'Ouest à Sud-Ouest).
Constats : Le projet de déplacement et de remplacement des TAR prévoyait leur implantation à une distance plus importante du bassin d'aération de la STEP interne. Dans son PAC, l'exploitant indique la mise en place « d'un écran entre les TAR et le bassin d'aération permettant de limiter les éventuels risques de contamination par les TAR ». Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de cet écran. L'exploitant indique avoir modifié le traitement des TAR en juillet 2024, en passant à un traitement à la monochloramine. L'inspection a examiné les rapports d'analyses des eaux des tours aéroréfrigérantes (TAR), mis en ligne sur GIDAF, et relève, pour les années 2024 et 2025, les éléments suivants concernant l'aspect de l'eau et la présence de légionelles : - Contrôle inopiné du 01/09/2025 : présence d'une flore interférente. L'exploitant explique ce résultat par la reprise d'activité des TAR à la suite de l'arrêt annuel. - Prélèvement du 18/04/2025 : aspect de l'eau trouble avec présence de mousse / Legionella non détectées. - Prélèvement du 21/03/2025 : présence de mousse dans le bassin et coloration marron / présence d'une flore interférente empêchant la détection des Legionella. - Prélèvement du 22/01/2025 : aspect de l'eau normal, légèrement trouble / Legionella non détectées. - Prélèvement du 13/12/2024 : eau jaunâtre / présence d'une flore interférente empêchant la détection des Legionella. - Prélèvement du 25/10/2024 : RAS concernant l'aspect de l'eau / présence d'une flore interférente empêchant la détection des Legionella. - Mai 2024 : absence de rapport disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 4 :</u> L'exploitant devra préciser les actions mises en place à la suite des résultats des contrôles mensuels, notamment en cas d'aspect anormal de l'eau ou de présence de flore interférente. Il devra également indiquer si des recherches de causes ont été réalisées, en particulier afin d'évaluer un éventuel impact de la STEP sur ces résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Abandon du projet de remplacement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Les activités et installations sont disposées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.
Constats : Au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter de 2017, par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été amené à améliorer son projet initial, notamment par la mise en œuvre d'équipements permettant de réduire le prélèvement d'eau en nappe de 37 000 m³/an initialement prévu à 27 000 m³/an. Cet objectif de 27 000 m³/an est prescrit à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral. Dans l'étude d'impact jointe à son dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) de 2017, l'exploitant indiquait que la consommation d'eau de nappe liée aux tours aéroréfrigérantes (TAR) serait de 22 000 m³/an pour une production de 10 000 tonnes de metformine par an, soit un ratio de 2,2 m³ d'eau par tonne de metformine produite. Selon le synoptique des eaux du site daté de 2023, les tours aéroréfrigérantes représentent 86 % de la consommation d'eau de nappe du site, soit un volume de 16 836 m³. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de suivi de la consommation d'eau des TAR intitulé « fichier performance eau ». En séance, l'Inspection a demandé le calcul du ratio d'eau consommée par les TAR par tonne de metformine produite. Ce ratio s'établit à 2,07 en 2021 et à 2,16 en 2025. L'exploitant précise que la consommation d'eau des TAR dépend principalement de deux paramètres : l'évaporation (notamment liée aux conditions de température) et la déconcentration (voir constat n°6). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 5 :</u> L'exploitant analysera l'évolution de la consommation d'eau des tours aéroréfrigérantes (TAR) depuis 2019 et conclura sur la performance de ces installations. Les objectifs de consommation d'eau feront l'objet d'une réévaluation lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site, dans le cadre du dossier de réexamen IED actuellement en cours d'instruction. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Abandon du projet de remplacement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de concentration
Prescription contrôlée : Les activités et installations sont disposées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Dans l'étude d'impact jointe à son dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) de 2017, l'exploitant indiquait qu'il envisageait d'augmenter le taux de concentration des tours aéroréfrigérantes (TAR) à 2,5, afin de limiter sa consommation d'eau de nappe.

Dans l'annexe 1 de son porter à connaissance de 2025, l'exploitant confirme le maintien de cet objectif de ratio de concentration à 2,5.

Pour rappel, le taux de concentration des TAR correspond au rapport entre l'eau consommée par les TAR et la quantité purgée. Plus ce ratio se rapproche de 1, plus l'installation consomme d'eau. Ce paramètre est calculé mensuellement par le prestataire en traitement de l'eau, Solenis, mais il ne fait pas l'objet d'un suivi annuel par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait présenté un taux de concentration de 1,91 au 30/01/2023.

Dans son courrier de réponse à l'inspection DREAL du 12 juillet 2024, daté du 21 novembre 2024, l'exploitant indiquait les valeurs suivantes pour le premier semestre 2024 : Janvier 2024 : 3,2, Février 2024 : 3,5, Mars 2024 : 3,8, Avril 2024 : 3,9, Mai 2024 : non renseigné, Juin 2024 : 4,6. Lors de la séance, l'exploitant a présenté les taux de concentration suivants : 18 décembre 2025 : 2,3 et 26 février 2026 : 2,2.

L'inspection constate ainsi une amélioration du taux de concentration entre 2023 et 2024, suivie d'une dégradation entre 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande n° 6 :

L'exploitant analysera l'évolution de son taux de concentration, en lien avec la consommation d'eau des tours aéroréfrigérantes (TAR), et conclura sur la performance de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Abandon du projet de remplacement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant produira et remettra à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois, une étude identifiant et justifiant :
l'impact quantitatif et qualitatif des rejets des tours aéroréfrigérantes sur les rejets, l'impact des biocides utilisés sera évalué dans ce cadre ;

Constats :

La station d'épuration interne du site reçoit les effluents industriels aqueux, notamment ceux issus des équipements de fabrication ainsi que les eaux provenant des tours aéroréfrigérantes. Le principe de traitement repose sur une dégradation biologique aérobie. Cette station est conçue et exploitée de manière à optimiser les capacités de dégradation biologique de l'ensemble des effluents qu'elle reçoit.

Dans son PAC, l'exploitant indique avoir modifié le traitement des tours aéroréfrigérantes en juillet 2024, en mettant en place un traitement à la monochloramine.

Afin d'évaluer l'impact potentiel de ce traitement, l'exploitant a fait analyser, le 26 janvier 2026, la présence de ce biocide dans les rejets de la station d'épuration. Les résultats d'analyse, datés du 29 janvier 2026 et réalisés par le prestataire SOLENIS, indiquent :

- une absence de détection de la monochloramine ;
- une concentration de 0,03 ppm d'isothiazolone (principal composé du produit utilisé, Biosperse NT 1901).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 :

L'exploitant devra :

- identifier les éventuels produits de dégradation du traitement biocide susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux ;
- se prononcer sur la présence d'isothiazolone mesurée, notamment au regard des valeurs de référence ou seuils réglementaires applicables ;
- définir, en lien avec son prestataire, une fréquence d'analyse appropriée pour assurer le suivi de ces paramètres, indicateurs de la présence des traitements TAR dans les rejets de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Augmentation de la quantité de produits phytopharmaceutiques produite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique

Prescription contrôlée :

Les activités et installations sont disposées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Dans sa réponse au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction du dossier d'autorisation environnementale (DAE) de 2017, le pétitionnaire indiquait

plusieurs mesures destinées à réduire les consommations d'énergie, notamment l'installation de variateurs de vitesse sur les ventilateurs des tours aéroréfrigérantes.

En séance, l'exploitant précise que les moteurs des ventilateurs seront remplacés en 2026 afin de permettre l'intégration de variateurs de vitesse.

L'exploitant indique par ailleurs que les consommations d'énergie font l'objet d'un suivi détaillé sur le site et que les tours aéroréfrigérantes (TAR) ne sont pas identifiées comme des équipements fortement consommateurs d'énergie. L'inspection se concentre sur les deux tours aéroréfrigérantes faisant l'objet du porter à connaissance (PAC) de 2025. Concernant ces deux installations, l'exploitant précise :

- que le projet de récupération de chaleur via une pompe à chaleur (MTD BREF ICS) s'inscrit dans le plan de décarbonation du site et devrait être mis en œuvre en 2028. L'avant-projet a d'ores et déjà été réalisé ;
- qu'en février 2024, les températures de déclenchement des vitesses de ventilation ont été modifiées : le démarrage, auparavant fixé à 10 °C, intervient désormais à 15 °C.

En séance, l'exploitant présente également le suivi des consommations électriques du site, notamment l'indicateur IPE1, correspondant aux consommations des secteurs chimie B2, chimie B4 ainsi que de la production d'eau glacée positive. Il indique que la consommation électrique des TAR provient principalement des ventilateurs et des pompes de distribution. Celle-ci peut être estimée en additionnant les consommations électriques du bâtiment B4 (assimilées à celles des ventilateurs) et celles des pompes de distribution.

Enfin, l'exploitant précise que les tours aéroréfrigérantes seront équipées d'un compteur électrique dédié à l'horizon 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8 :

L'exploitant analysera l'évolution de l'indicateur de consommation électrique des TAR (B04 + pompes) sur la période 2018-2025, rapporté à la production de metformine (kWh par tonne produite), afin d'évaluer la performance de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Abandon du projet de remplacement des TAR

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de biocides

Prescription contrôlée :

Extrait du dossier de porter à connaissance du 24/09/25 :

La purge de déconcentration est réalisée en automatique via un automate.

Le délai de mise en œuvre est programmé en Q4 2025.

Constats :

L'objectif de cette MTD, provenant du BREF ICS, est de réduire les quantités de biocides utilisées, en évitant la purge des tours aéroréfrigérantes (TAR) à la suite d'une injection de biocide.

L'exploitant indique que ce dispositif est mis en place sur l'installation. Il présente notamment un courriel de la société SOLENIS daté du 26/01/2026 précisant : « Suite à mon intervention de ce matin, les injections de monochloramine sont désormais asservies aux purges de la TAR. Si une injection a été empêchée, elle se déclenchera dès l'arrêt de la purge, et le programme reprend son cycle normal (injection toutes les 3 heures). »

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de l'automate permettant d'asservir les injections de monochloramine aux purges. Toutefois, plusieurs détecteurs apparaissent en défaut sur l'interface de l'automate, avec notamment l'affichage du message « AI-1 High Alarm ». L'exploitant indique que ces défauts correspondent à un fonctionnement normal de l'installation et qu'ils ne sont pas remontés à la GTC du site.

L'inspection se rend également au niveau du caisson de stockage du biosperse et de l'eau de Javel utilisée pour la production de monochloramine. Les produits sont bien présents et l'étiquetage est apposé sur les portes du caisson. L'inspection constate la présence d'un détecteur de NH_3 indiquant l'atteinte d'un premier seuil fixé à 20 ppm. Ce seuil ne génère ni alerte sur la GTC ni action automatique. Lors de la visite, l'ouverture du caisson permet l'aération de celui-ci et le retour de la concentration en dessous de ce seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande n° 9 :

L'exploitant précisera le fonctionnement de l'automate et expliquera les alertes observées lors de la visite. Il décrira également le fonctionnement du détecteur de NH_3 installé dans le local produits des TAR.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois